



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-070

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDCSPP 90 /**

90-2021-09-23-00001 - Arrêté portant suspension de mise sur le marché, retrait, rappel et le cas échéant destruction des grilles de barbecue ST575 importées et commercialisées par la SAS ATF Industrie, située rue de l'Aéroparc - 90150 FONTAINE (3 pages) Page 3

## **DDFIP /**

90-2021-09-23-00004 - Délégation de signature de la responsable du Service de gestion comptable Belfort 2 (1 page) Page 7

90-2021-09-21-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable de Service des impôts des entreprises de Belfort (2 pages) Page 9

## **DDT 90 /**

90-2021-09-23-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-03-17-0001 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019-2022 (3 pages) Page 12

90-2021-09-23-00003 - arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2021-09- modifiant l'arrêté préfectoral de création de la régie de recettes auprès de la fédération des chasseurs du Territoire de Belfort (3 pages) Page 16

## **DSDEN /**

90-2021-09-13-00003 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (2 pages) Page 20

## **Préfecture /**

90-2021-09-22-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges du Tribunal de Commerce (3 pages) Page 23

DDCSPP 90

90-2021-09-23-00001

Arrêté portant suspension de mise sur le marché,  
retrait, rappel et le cas échéant destruction des  
grilles de barbecue ST575 importées et  
commercialisées par la SAS ATF Industrie, située  
rue de l'Aéroparc - 90150 FONTAINE

**ARRÊTÉ**

portant suspension de mise sur le marché, retrait, rappel  
et le cas échéant destruction des grilles de barbecue ST575, importées et commercialisées  
par la SAS ATF INDUSTRIE, située rue de l'aéroparc, 90150 FONTAINE

Le préfet du Territoire de Belfort

**Vu** le code de la consommation, notamment son article L. 521-7 ;

**Vu** le règlement communautaire n° 1935-2004, concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et notamment son article 3 ;

**Vu** la fiche « Aptitude au contact alimentaire des métaux et alliages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires » de la DGCCRF ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration, sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** la lettre d'information préalable à une mesure de suspension de mise sur le marché, de retrait, de rappel auprès du consommateur, de destruction de grilles barbecue ST575, adressée en recommandé avec accusé de réception, le 24 août 2021, à M. Pierre BARBERET, président de la SAS ATF INDUSTRIE, située rue de l'Aéroparc, 90150 FONTAINE, lui indiquant les manquements constatés comme suite au prélèvement réalisé dans ses locaux le 29 mars 2021, et l'invitant à faire valoir ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'accusé de réception en date du 25 août 2021, de la lettre recommandée du 24 août 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations reçues à la DDETSPP du Territoire de Belfort sur la mesure envisagée formulée dans le délai imparti de 10 jours à compter de la date de réception du courrier ;

CONSIDÉRANT que la SAS ATF INDUSTRIE, sise rue de l'aéroparc, 90150 FONTAINE est la société responsable de la mise sur le marché des grilles de barbecue ST575, lesquelles sont soumises aux dispositions des règlements n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le produit « Grille barbecue ST575 » a fait l'objet d'un prélèvement le 29 mars 2021, lors d'un contrôle effectué par deux agents du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort dans les locaux de la SAS ATF Industrie (prélèvement n° DD25-2021-1A-6 / CM 01) ;

CONSIDÉRANT que ce prélèvement a été transmis et analysé par le laboratoire du Service Commun des Laboratoires (SCL) de Bordeaux et a donné lieu aux conclusions détaillées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que l'échantillon prélevé « ne satisfait pas aux exigences du règlement CE n° 1935/2004 : sur la base des critères et dans les conditions d'essais prévus par la fiche « aptitude au contact alimentaire des métaux et alliages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires », les libérations spécifiques en fer et nickel sont supérieures aux limites respectives de 40 mg/kg et 0,14 mg/kg. » ;

CONSIDÉRANT qu'une libération excessive en fer et nickel ne garantit pas le principe d'inertie que doit respecter tout matériau destiné à entrer en contact de denrées alimentaires et est ainsi susceptible de présenter un danger pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que l'échantillon est non conforme au regard des exigences du règlement (UE) n° 1935/2004 précité ;

CONSIDÉRANT que l'usage des « grilles barbecue ST575 », au regard de leur conception et de leur caractéristique, est exclusivement destiné au contact alimentaire ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des « grilles de barbecue ST575 » ne peut être envisagée ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Dès notification du présent arrêté, la société ATF Industrie sise adresse de la société ATF Industrie procédera à la suspension de mise sur le marché de l'ensemble des « grilles de barbecue ST575 »

### ARTICLE 2 :

Dès notification du présent arrêté, la société ATF Industrie procédera au retrait de la vente des « grilles de barbecue ST575 ».

**ARTICLE 3 :**

Dès notification du présent arrêté, la société ATF Industrie procédera à la mise en place d'une mesure de rappel des « grilles de barbecue ST575 ».

**ARTICLE 4 :**

Dès notification du présent arrêté, la société ATF Industrie précisera le devenir des produits et en l'absence de remise en conformité, procédera à la destruction des « grilles de barbecue ST575 »

**ARTICLE 5 :**

L'ensemble des frais résultant des mesures précitées par le présent arrêté, sont mis à la charge de la société ATF Industrie, conformément aux dispositions de l'article L. 521-8 du code de la consommation.

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble des actions entreprises et finalisées seront communiquées sans délai au service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la DDETSPP du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Belfort, le **23 SEP. 2021**

Le Préfet,



DDFIP

90-2021-09-23-00004

Délégation de signature de la responsable du  
Service de gestion comptable Belfort 2



### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable Belfort 2,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après

- Florence CLÉMENT, inspectrice des Finances publiques,
- Marc SCHNEIDER, inspecteur des Finances publiques,
- Carole AESCHLIMANN, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Sylviane ARVISENET, contrôleur principal des Finances publiques,
- Christian DEMAY, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Samira ABRIKH, contrôleuse des Finances publiques,
- Audrey MARIE, contrôleuse des Finances publiques,
- Marie-France MASSON, contrôleuse des Finances publiques,
- Christine MOULY, contrôleuse des Finances publiques,
- Richard GILLET, agent administratif principal des Finances publiques,
- Elsa SCHREINER, agente administrative principale des Finances publiques,

à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice,
- tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Territoire de Belfort.



Fait à Belfort, le 23 septembre 2021.

Le comptable public,

Cathy.MEYER



DDFIP

90-2021-09-21-00001

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal de la  
responsable de Service des impôts des  
entreprises de Belfort



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable public, responsable du Service des impôts des Entreprises de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Christiane SIEK et à Mme Joy SONNTAG, inspectrices des Finances publiques et adjointes à la responsable du service des impôts des entreprises de Belfort, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOFFINET Anne	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
GRAF Jean-Christophe	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
KUKLA Nadine	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MARSOT Nathalie	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MATHIEU Philippe	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MATHIS Jacques	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MOLINARI Lucile	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PIZZAGALLI Murielle	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
SOUCHA Catherine	Contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BOUCHERIT Samia	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
HARYOULI Aziz	Contrôleur	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PY Michel	Contrôleur	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Belfort, le 21 septembre 2021.

La responsable du Service des impôts des entreprises de Belfort,

Christiane SIMARD-ORSINI



DDT 90

90-2021-09-23-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°DDTSEEF-90-2021-03-17-0001 portant  
désignation des membres de la commission  
départementale de la chasse et de la faune  
sauvage pour la période 2019-2022

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-09-  
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-03-17-0001 portant désignation des  
membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la  
période 2019 – 2022**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R421-32,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2021-03-17-0001 du 17 mars 2021, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 - 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim,

VU les consultations et les propositions des associations et organismes appelés à désigner des représentants,

VU la demande formulée le 7 septembre 2021 par M. LEMARIÉ Pascal concernant le remplacement de M. FEURTEY Daniel en qualité de personnalité qualifiée en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT la composition type de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixée dans le code de l'environnement et les adaptations à apporter à la composition actuelle au vu de la demande formulée,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral N°DDTSEEF-90-2021-03-17-0001 du 17 mars 2021, est modifié comme suit :

7- Les personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Pascal LEMARIÉ
- M. Gérard ROUSSEY
- M. Jean-David DAUCOURT

### ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

### ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débute le 19 avril 2019 et se termine le 19 avril 2022. Le mandat des membres nommés au cours de cette période en remplacement d'un autre membre ne se prolonge pas au-delà du 19 avril 2022.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de la commission.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires est responsable en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **23 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental des territoires par  
interim

  
Olivier CHARPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2021-09-23-00003

arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2021-09-  
modifiant l'arrêté préfectoral de création de la  
régie de recettes auprès de la fédération des  
chasseurs du Territoire de Belfort



**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-09-  
modifiant l'arrêté préfectoral de création de la régie de recettes auprès de la  
fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L423-21-1 et R423-11 et suivants,

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs,

VU l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 200505310754 du 31 mai 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-03-10-001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 200505310754 du 31 mai 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim,

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 16 août 2021,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le régisseur peut accepter les règlements en espèces, par chèque bancaire, par virement et par carte bancaire pour les validations en ligne.

Le montant maximal de l'encaisse en numéraire est fixé à 3 000 euros et le fonds de caisse à 300 euros.

### ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

### ARTICLE 3 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-2016-03-10-001 modifiant l'arrêté de la création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **23 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires par intérim

  
Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DSDEN

90-2021-09-13-00003

Arrêté portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association

**ARRÊTÉ n° 90 - 2021 - 09 - 13 - 00003**  
**portant reconnaissance**  
**du tronc commun d'agrément d'une association**

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu le décret du 10 mars 2014 nommant M. Eugène Krantz, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2021 portant nomination et classement de Madame Florence BERNARD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort (académie de Besançon),

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association IN'TERRE ACTIV dont le siège social est situé à 5 Rue Louis Faidherbe 90 000 BELFORT n° RNA : W901002972 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Belfort., le 13 septembre 2021.

Le directeur académique des  
services de l'éducation nationale

  
Eugène KRANTZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- ▶ un recours gracieux, adressé à :  
M. LE DASEN Eugene Krantz  
DSDEN 90  
4, place de la Révolution Française, 90000 BELFORT cedex 60129
- ▶ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- ▶ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

Préfecture

90-2021-09-22-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection annuelle des juges du Tribunal de  
Commerce

**ARRÊTÉ N°**  
portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de  
Commerce de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à Belfort et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire JUSB2118132C du 23 août 2021 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce,



Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie et arrêtée le 09 septembre 2021 par la commission prévue à l'article L723-3 du code de commerce, sont informés qu'ils sont appelés à voter pour l'élection des juges au tribunal de commerce de Belfort.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- le mardi 23 novembre 2021 à 14h30 dans les locaux du tribunal de commerce de Belfort
- le vendredi 3 décembre 2021, en cas de second tour, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins qui répondent aux dispositions de l'article L723-4 du code de commerce.

Le premier mandat effectué par un juge d'un tribunal de commerce est de deux ans, les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans un même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

En application de l'article L 723-7 du code de commerce, le président sortant et les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal et ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures faites par écrit et signées par les candidats, seront déposées à la préfecture du Territoire de Belfort, pôle des collectivités territoriales de la démocratie locale, **du jeudi 4 novembre jusqu'au mercredi 10 novembre 2021, 18h00 pour y être enregistrées**, selon les modalités de l'article R.723-6 du code de commerce.

Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous à l'adresse suivante :  
[pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr)

En cas de second tour, les candidatures pour le 1er tour restent valables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription.

Aucun retrait ou remplacement n'est accepté après son enregistrement par la préfecture.

ARTICLE 4 : Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANÇON.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote à la Présidente de la commission d'organisation des élections mentionnée ci-après (tribunal judiciaire 9 place de la République-90000 Belfort) **au plus tard le mercredi 10 novembre 2021 à 16h00** en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. Les bulletins de vote validés pourront être déposés à la préfecture, à cette même date aux horaires suivants : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 5** : Une commission, dont les membres tous magistrats seront désignés par la première présidente de la Cour d'appel de Besançon, et d'un représentant du préfet, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats conformément aux dispositions de l'article L723-13 du code de commerce. Ces derniers seront immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

**ARTICLE 6** : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats enregistrés en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

**ARTICLE 7** : Le droit de vote est exercé par correspondance, à l'exclusion de toute autre modalité. Le vote sera clos le **lundi 22 novembre à 18 h pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour la veille du scrutin à 18 h.**

Les électeurs recevront douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel de vote par correspondance.

**ARTICLE 8** : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales doivent être déposées dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats. Elles relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Belfort qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R723-25 du code de commerce.

**ARTICLE 9** : Les dispositions des articles L.49, L.65, L.66, L.67, R.52, R.62 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

**ARTICLE 10** : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et Messieurs les greffiers du tribunal de commerce, Monsieur le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **22 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

3/3